PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 6 avril 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**REGNIER PUCHALA SAS**

50 rue de Nesle
80320 CHAULNES

Références : 2022 - E10061

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement REGNIER PUCHALA SAS implanté 50 rue de Nesle 80320 CHAULNES. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REGNIER PUCHALA SAS
- 50 rue de Nesle 80320 CHAULNES
- Code AIOT dans GUN : 0005104720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site emploie actuellement 46 personnes.

L'activité principale de la société REGNIER PUCHALA est la fabrication de vérins hydrauliques destinés à diverses applications dans les domaines de l'aéronautique, l'équipement industriel ou encore l'armement.

La société REGNIER PUCHALA est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, à exploiter une unité de fabrication de vérins hydrauliques sur le territoire de la commune de CHAULNES.

L'inspection des installations classées s'était rendue le 21 janvier 2014 sur le site de la société REGNIER PUCHALA à Chaulnes pour vérifier qu'elle respectait certains articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er septembre 2011 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2009. Cette visite avait mis en avant que l'exploitant avait réalisé un travail important de mise en conformité même si certains points devaient encore faire l'objet d'actions de la part de l'exploitant.

Le principal point concernait la mise en place d'un poteau incendie supplémentaire.

Une visite d'inspection avait eu lieu le 11 février 2020. Elle a donné suite à une proposition de suites sur la même thématique.

Un arrêté préfectoral complémentaire a prescrit des compléments pour remettre à jour les calculs de besoin en eau, le 16 avril 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Lutte contre l'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| ressources en eau et mousse | AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction | AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les deux points contrôlés (besoin en eau et rétention des eaux d'extinction incendie) ne sont pas conformes.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** ressources en eau et mousse

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, lutte incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des besoins en eau selon la fiche D9 du CNPP de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent. La fiche de calcul est accompagnée des plans détaillés des bâtiments permettant de vérifier quelle est la plus grande surface non recoupée.<br><br>L'exploitant propose sous 2 mois, un plan d'action pour couvrir ses besoins de lutte contre l'incendie. La localisation de la ou des réserves d'eau est soumise à la validation du SDIS.<br><br>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le SDIS.<br><br>L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est contrôlé et entretenu de manière régulière |
| **Constats :** Le rapport concernant les calculs de la D9 et D9A a été remis le 14/06/21. Les besoins en eau d'extinction incendie du site sont de 150 $m^3$/h pendant 2h, soit 300 $m^3$.<br><br>Il est indiqué en conclusion que "Pour les besoins en eau d'extinction incendie, le site dispose d'un étang contenant un volume d'eau minimal de 500 $m^3$ et d'une piscine contenant 100 $m^3$ d'eau. Soit un total de 600 $m^3$ d'eau disponible, ceci couvre les besoins du site sous réserve de pouvoir être utilisé par les services d'incendie et de secours (ce point reste à valider avec les services concernés)".<br><br>Le jour de la visite, il a été constaté qu'une canne d'aspiration a été placée dans l'étang de la propriété de Monsieur Regnier, qui n'est plus exploitant. Un chemin d'accès a été aménagé. La convention de mise à disposition de la réserve incendie en permanence n'a pas été présentée le jour de la visite.<br><br>Toutefois, la réception n'a pas été faite par le SDIS.<br>Il n'est pas possible de dire si le point d'eau est conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |

**Nom du point de contrôle :** eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/04/2021, article 2.1.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le détail des calculs de dimensionnement des volumes d'eau à confiner selon la fiche D9A du CNPP de juin 2020 ou tout autre moyen de calcul équivalent<br><br>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A.<br><br>Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre.<br><br>Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée, et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation. |
| **Constats :** Le rapport D9 A indique :<br>"En considérant ces hypothèses et en ajoutant le volume lié aux besoins en eau, le volume à mettre en rétention est de 347 $m^3$.<br><br>Pour la rétention des eaux d'extinction incendie, une fois la pompe de relevage coupée, le site dispose a priori d'un volume de 190 $m^3$ de rétention constituée essentiellement du réseau de collecte des eaux pluviales. De plus, le site dispose de deux fosses de 150 $m^3$ (atelier de rodage) et 40 $m^3$ (atelier de chromage). Un volume total de 380 $m^3$ est donc a priori disponible sur le site pour contenir les eaux d'extinction incendie."<br><br>Toutefois, le jour de la visite, aucune procédure n'a été établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre. Le système de rétention n'est dans ce cas, pas opérationnel. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |